

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

DÉCRET n° 88-1569 du 28 novembre 1988

portant organisation du Ministère du Développement social.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret destiné à abroger et remplacer le décret n° 84-1517 du 29 décembre 1984 portant organisation du Ministère du Développement social, devrait permettre une plus grande rationalisation des activités et une meilleure coordination des différentes structures du département.

Les innovations introduites consistant en un réaménagement des structures, n'engendrent aucune incidence financière additionnelle et permettent d'aboutir à cinq directions comme antérieurement.

En effet la création de la Direction de la Famille et des Droits de la Femme par la fusion de la Direction de la Condition féminine et de la Direction du Bien Être familial devait permettre de faire de la famille, la cellule de base pour toute action de développement. Cette option par ailleurs pour être efficace doit être accompagnée de la sauvegarde des droits de tous les membres de la cellule et plus particulièrement de la femme.

L'érection du Service de l'Administration générale et de l'Équipement en Direction de l'Administration générale et de l'Équipement est motivé par l'importance des crédits budgétaires et du personnel d'une part et par le transfert de la gestion des dépenses d'investissement inscrites au budget national d'équipement d'autre part.

Les autres points essentiels de ce projet tournent autour de :

- la création d'une cellule de coordination et de suivi des activités des projets rattachés au Cabinet;
- le rattachement des services régionaux au Cabinet;
- la nouvelle appellation donnée à l'ancienne Direction de la Formation pratique qui devient la Direction de la Recherche et de la Formation pratique en vue de mettre en exergue l'aspect recherche opérationnelle, gage d'une meilleure insertion des groupes ciblés.

Telle est l'économie du projet de décret portant organisation du Ministère du Développement social soumis à votre haute attention.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 80-813 du 23 juillet 1980 portant organisation du Groupe opérationnel permanent d'Études et de Concertation (GOPEC);

Vu le décret n° 82-831 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels.

Vu le décret n° 84-1517 du 29 décembre 1984 portant organisation du Ministère du Développement social;

Vu le décret n° 83-564 du 5 avril 1983 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 novembre 1988;

Sur le rapport du Ministre du Développement social;

DECRETE :

Article premier. — Le Ministre du Développement social a pour mission, en relation avec les différents départements ministériels concernés, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement, destinée à promouvoir le bien-être social des populations, d'assister les plus défavorisés d'entre elles, de susciter leur participation effective au développement économique, social et culturel.

(1)

Le Ministère du Développement social, qui a un rôle de grande et de conception, d'information et d'éducation, de formation, d'animation et d'assistance, d'encadrement et enfin de coordination est notamment chargé :

- d'étudier les problèmes qui se posent aux populations les plus déshéritées et de leur trouver les solutions les plus adéquates;
- de participer au renforcement de la solidarité nationale, du sens civique;
- de développer et d'améliorer les conditions de vie des populations;
- d'œuvrer pour le bien-être familial, notamment par la promotion des droits de la femme et de l'enfant pour la mise en place d'une politique en faveur de personnes du 3^e âge;
- de promouvoir le développement communautaire par les projets productifs locaux;
- de participer à la formation et à l'insertion de jeunes dans les circuits productifs;
- de susciter, d'impulser et de coordonner les activités des organisations non gouvernementales et les œuvres de bienfaisance;
- d'assurer une formation pratique à certaines couches de la population.

Art. 2. — Le Ministre du Développement social comprend outre le Cabinet du Ministre et les services qui lui sont rattachés, les directions suivantes :

- la Direction de la Famille et des Droits de la Femme;
- la Direction du Développement communautaire;
- la Direction de l'Action sociale;
- la Direction de la Recherche et de la Formation pratique;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

Art. 3. — Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- l'Inspection interne;
- le Groupe opérationnel permanent d'Étude et de Concertation (GOPEC);
- le Bureau du Suivi;
- le Bureau de Documentation et de Communication;
- le Bureau de Coordination des Projets;
- le Bureau du Courrier;
- les services régionaux.

Art. 4. — L'Inspection interne est animée par un Directeur des Affaires administratives et financières un inspecteur technique et pédagogique.

— L'Inspection des Affaires administratives et financières est chargée :

- d'assister le Ministre dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits des services du Ministère et des organismes placés sous sa tutelle;
- d'effectuer toute mission de vérification et de contrôle qui lui est confiée par le Ministre;
- de contrôler tous les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein du Ministère et des organismes placés sous sa tutelle.

L'Inspection technique et pédagogique est chargée :

- d'assister le Ministre dans l'évaluation continue du bon fonctionnement technique et pédagogique des établissements placés sous sa tutelle.

- d'effectuer toute mission de vérification et de contrôle qui lui est assignée par le Ministre.

Art. 5. — Le Groupe opérationnel permanent d'Etudes et de Concertation (GOPEC) dans sa mission d'œuvrer pour la promotion des jeunes, est chargée de la gestion du personnel, des équipements et de la logistique mis à la disposition du groupe.

Art. 6. — Le Bureau du Suivi est chargé de veiller à l'application des directives issues des Conseils des Ministres, des Conseils interministériels, des rapports des corps de contrôle, du Bureau Organisation et Méthodes, de la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale, de la Commission de Rationalisation des Structures et des Emplois et de faire office de tableau de bord pour les instructions données par le Ministre.

Art. 7. — Le Bureau de Documentation et de Communication est chargé de toutes les questions d'information, de communication et de documentation vis-à-vis de tous les partenaires du Ministère du Développement social.

Art. 8. — Le Bureau de Coordination des Projets est animé par un conseiller technique qui est chargé :

- de l'étude et de la planification des projets du Ministère du Développement social ;
- du suivi et de l'évaluation des actions réalisées dans les différents projets sous tutelle du département.

Art. 9. — Le Bureau du Courrier est chargé du traitement du courrier à l'arrivée et au départ ainsi que la reproduction des documents.

Art. 10. — La Direction de la Famille et des Droits de la Femme est notamment chargée :

- d'élaborer une politique familiale, tendant à assurer un meilleur équilibre social, économique et culturel ;
- de promouvoir le bien-être familial, notamment en œuvrant pour la participation au développement, à la promotion, à l'épanouissement et au respect des droits de la femme et de l'enfant ;
- d'étudier et de mettre en œuvre les mesures protectrices de la famille, notamment par :
 - l'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant, par l'information, l'éducation et la communication ;
 - le développement des concepts de parenté responsable, de sens civique, d'aide à la nation, d'entraide ;
 - et la sauvegarde de l'enfance, du patrimoine national ;
 - d'œuvrer à l'insertion harmonieuse des personnes du 3^e âge dans notre projet de société en soutenant leurs actions et initiatives.

Art. 11. — La Direction de la Famille et des Droits de la Femme comprend :

- la Division des Activités féminines et des Droits de la Femme ;

- la Division de la Planification familiale ;
- la Division des Personnes du 3^e âge ;
- le Bureau de Gestion.

Art. 12. — La Division des Activités féminines et des Droits de la Femme est chargée :

- d'étudier les voies et moyens susceptibles d'améliorer les conditions de vie de la femme en mettant en œuvre ses droits et ses obligations ;
- de susciter et de promouvoir la création de groupements féminins et d'en assurer l'encadrement technique ;
- de concevoir, de suivre l'exécution des projets visant l'intégration de la femme au développement ;
- de créer les conditions permettant la promotion économique et sociale de la femme.

Art. 13. — La Division de la Protection de l'Enfance est notamment chargée :

- de concevoir et d'exécuter une politique apte à développer chez les enfants les notions de civisme, de socialisme, de conscience collective, d'entraide ;
- de créer et de faire fonctionner les structures adéquates ;
- d'offrir à tous les enfants l'opportunité d'un développement intellectuel, moral et physique.

Art. 14. — La Division de la Planification familiale est notamment chargée :

- d'assurer le suivi et d'évaluer l'impact de la planification sur les conditions de vie des familles en liaison étroite avec le Ministère de la Santé publique ;
- d'élaborer et de coordonner les actions d'information et de sensibilisation et de communication relatives à la planification, et à la santé de la mère et de l'enfant ;
- de contribuer aux efforts de l'Etat visant une meilleure santé de la mère et de l'enfant et une meilleure prise de notre qualité de population.

Art. 15. — La Division des Personnes du 3^e âge est notamment chargée :

- d'étudier et de mettre en œuvre une politique visant à impliquer les personnes du 3^e âge pour qu'elles puissent continuer leur contribution au développement économique et social du pays ;
- d'aider à l'organisation et au bon fonctionnement des associations et des groupements de personnes du 3^e âge ;
- de susciter la création de projets de développés gérés par elles-mêmes

Art. 16. — Le Bureau de Gestion est chargé, en liaison avec la Direction de l'Administration générale et localement d'assurer la gestion des moyens matériels et financiers.

Art. 17. — La Direction du Développement communautaire est notamment chargée :

- d'assurer l'animation, la formation et l'organisation des populations, notamment celles regroupées autour de projets de développement aux niveaux rural, urbain et péri-urbain ;

L'Inspection technique et pédagogique est chargée :
— d'assister le Ministre dans l'évaluation continue du bon fonctionnement technique et pédagogique des établissements placés sous sa tutelle.

— d'effectuer toute mission de vérification et de contrôle qui lui est assignée par le Ministre.

Art. 5. — Le Groupe opérationnel permanent d'Etudes et de Concertation (GOPEC) dans sa mission d'œuvrer pour la promotion des jeunes, est chargée de la gestion du personnel, des équipements et de la logistique mis à la disposition du groupe.

Art. 6. — Le Bureau du Suivi est chargé de veiller à l'application des directives issues des Conseils des Ministres, des Conseils interministériels, des rapports des corps de contrôle, du Bureau Organisation et Méthodes, de la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale, de la Commission de Rationalisation des Structures et des Emplois et de faire office de tableau de bord pour les instructions données par le Ministre.

Art. 7. — Le Bureau de Documentation et de Communication est chargé de toutes les questions d'information, de communication et de documentation vis-à-vis de tous les partenaires du Ministère du Développement social.

Art. 8. — Le Bureau de Coordination des Projets est animé par un conseiller technique qui est chargé :

- de l'étude et de la planification des projets du Ministère du Développement social ;
- du suivi et de l'évaluation des actions réalisées dans les différents projets sous tutelle du département.

Art. 9. — Le Bureau du Courrier est chargé du traitement du courrier à l'arrivée et au départ ainsi que la reproduction des documents.

Art 10. — La Direction de la Famille et des Droits de la Femme est notamment chargée :

- d'élaborer une politique familiale, tendant à assurer un meilleur équilibre social, économique et culturel ;
- de promouvoir le bien-être familial, notamment en œuvrant pour la participation au développement, à la promotion, à l'épanouissement et au respect des droits de la femme et de l'enfant ;
- d'étudier et de mettre en œuvre les mesures protectrices de la famille, notamment par :
 - l'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant, par l'information, l'éducation et la communication ;
 - le développement des concepts de parenté responsable, de sens civique, d'aide à la nation, d'entraide ;
 - et la sauvegarde de l'enfance, du patrimoine national ;
 - d'œuvrer à l'insertion harmonieuse des personnes du 3^e âge dans notre projet de société en soutenant leurs actions et initiatives.

Art. 11. — La Direction de la Famille et des Droits de la Femme comprend :

- la Division des Activités féminines et des Droits de la Femme ;

- la Division de la Protection de l'Enfance ;
- la Division de la Planification familiale ;
- la Division des Personnes du 3^e âge ;
- le Bureau de Gestion.

Art. 12. — La Division des Activités féminines et des Droits de la Femme est chargée :

- d'étudier les voies et moyens susceptibles d'améliorer les conditions de vie de la femme en mettant en œuvre ses droits et ses obligations ;
- de susciter et de promouvoir la création de groupements féminins et d'en assurer l'encadrement technique ;
- de concevoir, de suivre l'exécution des projets durant l'intégration de la femme au développement ;
- de créer les conditions permettant la promotion économique et sociale de la femme.

Art. 13. — La Division de la Protection de l'Enfance est notamment chargée :

- de concevoir et d'exécuter une politique apte à développer chez les enfants les notions de civisme, de rationalisme, de conscience collective, d'entraide ;
- de créer et de faire fonctionner les structures adaptées ;
- d'offrir à tous les enfants l'opportunité d'un épanouissement intellectuel, moral et physique.

Art. 14. — La Division de la Planification familiale est notamment chargée :

- d'assurer le suivi et d'évaluer l'impact de la planification sur les conditions de vie des familles en liaison étroite avec le Ministère de la Santé publique ;
- d'élaborer et de coordonner les actions d'information et de sensibilisation et de communication relative à la planification, et à la santé de la mère et de l'enfant ;
- de contribuer aux efforts de l'Etat visant une meilleure santé de la mère et de l'enfant et une meilleure prise de notre qualité de population.

Art 15. — La Division des Personnes du 3^e âge est notamment chargée :

- d'étudier et de mettre en œuvre une politique visant à impliquer les personnes du 3^e âge pour qu'elles puissent continuer leur contribution au développement économique et social du pays ;
- d'aider à l'organisation et au bon fonctionnement des associations et des groupements de personnes âgées ;
- de susciter la création de projets de développement gérés par elles-mêmes

Art. 16. — Le Bureau de Gestion est chargé, en liaison avec la Direction de l'Administration générale et technique, d'assurer la gestion des moyens matériels et financiers.

Art. 17. — La Direction du Développement communautaire est notamment chargée :

- d'assurer l'animation, la formation et l'organisation des populations, notamment celles regroupées en vue de projets de développement aux niveaux ruraux et urbains ;

— d'assurer la cohérence et la coordination des activités des organisations non gouvernementales sur toute l'étendue du territoire;

— d'encourager les initiatives prises au niveau local en vue d'une participation effective des populations à l'effort de développement.

Art. 18. — La Direction du Développement communautaire comprend :

— la Division de l'Education et de l'Animation communautaire;

— la Division des Organisations non gouvernementales;

— la Division des Etudes;

— le Bureau de Gestion.

Art 19. — La Division de l'Education et de l'Animation communautaire est notamment chargée :

— d'assurer, l'information, l'organisation, la formation, l'animation et l'éducation des populations;

— d'œuvrer en relation avec les structures conçues, à la conception, à la diffusion et au suivi des innovations qui interviennent dans les techniques d'approche du développement communautaire.

Art. 20. — La Division des Organisations non gouvernementales est notamment chargée :

— de recenser les organisations non gouvernementales;

— de préparer les protocoles d'accord ainsi que les lettres d'exécution techniques avec les ONG;

— de susciter les interventions des organisations non gouvernementales conformément à la politique de développement définie par le Gouvernement.

Art. 21. — La Division des Etudes est chargée :

— de réaliser toute étude relative aux différents problèmes du département et en particulier ceux initiés à l'échelle nationale;

— d'étudier et d'élaborer les requêtes de financement;

— de vérifier et de veiller à la concordance des objectifs avec les grandes priorités nationales définies par les plans nationaux du développement économique et social.

Art. 22. — Le Bureau de Gestion est chargé, en liaison avec la Direction de l'Administration générale et l'Equipement, de la gestion des moyens matériels et financiers.

Art. 23. — La Direction de l'Action sociale est notamment chargée :

— d'apporter une assistance aux populations déshéritées;

— de favoriser l'insertion sociale des personnes handicapées;

— d'étudier les voies et moyens d'une meilleure prophylaxie sociale;

— de promouvoir les associations de personnes handicapées;

— de veiller au bon fonctionnement des centres de formation.

Art. 24. — La Direction de l'Action sociale comprend :

— la Division des Secours;

— la Division de la Promotion sociale des Handicapés;

— la Division de la Prophylaxie sociale;

— la Division des Centres d'Education non conventionnelle « daara » et autres;

— le Bureau de Gestion.

Art. 25. — La Division des Secours est notamment chargée :

— d'étudier et de présenter les dossiers de demandes d'aides et de secours;

— de l'organisation et de la coordination des interventions rapides auprès des populations sinistrées ou victimes de calamités;

— d'étudier en relation avec les centres de Promotion et de Réinsertion sociale, les voies et moyens les plus appropriés pour la prise en charge des personnes déshéritées par elles-mêmes.

Art. 26. — La Division de la Promotion sociale des personnes handicapées est notamment chargée :

— d'identifier et d'organiser les filières de réinsertion sociale des personnes handicapées en relation avec les associations intéressées;

— de porter assistance aux villages de reclassement social;

— de contribuer à la création et à la redynamisation des associations de personnes handicapées.

Art. 27. — La Division de la Prophylaxie sociale est notamment chargée :

— d'œuvrer pour la prévention des fléaux sociaux par l'éducation, la sensibilisation et l'information des populations;

— d'étudier et de contribuer à la mise en œuvre de programmes d'actions concertées avec les associations et collectivités locales.

Art. 28. — La Division des Centres d'Education non conventionnelle « daara » et autres) est notamment chargée :

— d'élaborer une politique de promotion des « daaras » et de veiller à leur bon fonctionnement.

Art. 29. — Le Bureau est chargé, en liaison avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement d'assurer la gestion des moyens matériels et financiers.

Art. 30. — La Direction de la Recherche et de la Formation pratique est notamment chargée :

— d'initier et d'exécuter les travaux de recherche opérationnelle et appliquée ainsi que toutes études pouvant intéresser les populations;

— de veiller au bon fonctionnement de toutes les écoles de formation sous tutelle du Ministère et de susciter la création de toute structure pédagogique pouvant intéresser le Ministère;

— de parfaire la politique de formation non conventionnelle destinée aux populations;

— de gérer l'ensemble des centres et établissements de perfectionnement et de formation non conventionnelle;

— d'étudier et de réaliser en relation avec le Conseiller en Ressources humaines du département les plans de formation et de perfectionnement des agents du Ministère.

Art. 31. — La Direction de la Recherche et de la Formation pratique comprend :

- la Division de la Recherche et des Etudes;
- la Division de la Formation;
- la Division du Perfectionnement et de la Formation non conventionnelle;
- le Bureau de Gestion.

Art. 32. — La Division de la Recherche et des Etudes est notamment chargée :

- de concevoir et de définir les thèmes de recherche nécessaire à l'action du Ministère;
- de réaliser les études décidées par le Ministère et celles auxquelles il est associé;
- d'organiser les stages d'élèves, d'étudiants, d'agents du Ministère et des services extérieurs aux structures du Ministère.

Art. 33. — La Division de la Formation est notamment chargée :

- de veiller au bon fonctionnement des écoles de formation sous tutelle du Ministère;
- de préparer et d'organiser les concours de recrutement dans ces écoles;
- d'assurer la liaison avec les autres établissements relevant d'autres ministères;
- d'assurer la formation continue de tous les agents du Ministère en collaboration avec le conseiller en Ressources humaines et en Organisation.

Art. 34. — La Division du Perfectionnement et de la Formation non conventionnelle est notamment chargée :

- de veiller au bon fonctionnement des structures du Ministère chargées de la formation non conventionnelle;
- de concevoir et de réaliser en relation avec le conseiller en Ressources humaines les plans de formation et de perfectionnement des agents du Ministère.

Art. 35. — Le Bureau de Gestion, est chargé en liaison avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement, de la gestion des moyens matériels et financiers.

Art. 36. — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement est notamment chargée :

- de la préparation, de l'exécution et du suivi du budget de fonctionnement et d'équipement;
- de la gestion du personnel, des équipements et de la logistique mis à la disposition du département.

Art. 37. — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement comprend :

- la Division des Finances;

- la Division du Matériel;
- la Division du Personnel;
- la Division des Investissements.

Art. 38. — La Division des Finances est chargée :

- de la préparation, de l'exécution et du suivi du budget de fonctionnement;
- de la passation et du suivi de l'exécution des marchés administratifs.

Art. 39. — La Division du Matériel est chargée :

- de la gestion du matériel mobilier de bureau et des moyens logistiques affectés au département;
- de suivre les questions de transit et d'exonération.

Art. 40. — La Division du personnel est chargée de la gestion des agents en service au département.

Art. 41. — La Division des Investissements est chargée de la préparation, de l'exécution et du suivi des dépenses inscrites au budget national d'équipements et relatifs aux projets du Ministère du Développement social.

Art. 42. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 84-1517 du 29 décembre 1984.

Art. 43. — Le Ministre du Développement social est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1988.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces et de leur publication ainsi qu'elle est dérogée par les particuliers.

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA PETITE COTE

“ S. A. P. CO ”

Société anonyme au capital social de 1.100.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : 112, rue de l'Indépendance - DAKAR

R. C. DAKAR 07952 - B

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date à Dakar du 25 novembre 1988,

statuant par application de l'article 37 de la loi n° 24 juillet 1967 et des statuts, ont décidé qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour extrait et mention :
Le Conseil d'Administration